PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier

Service Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS 60042
03402 YZEURE Cedex

Yzeure, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DE LA ROCHE

231 IMPASSE DE LA ROCHE
03240 TRONGET

Références : SPAE-2026-0396
Code AIOT : 0100290324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement SCEA DE LA ROCHE implanté 231 IMPASSE DE LA ROCHE 03240 TRONGET. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre du plan annuel de contrôle 2026, la SCEA DE LA ROCHE fait l'objet d'une inspection sur la thématique de la collecte, du stockage et de la gestion des effluents de son élevage porcin, ainsi que sur la collecte et la gestion des eaux pluviales de son installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA ROCHE
- 231 IMPASSE DE LA ROCHE 03240 TRONGET
- Code AIOT : 0100290324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage porcin de la SCEA DE LA ROCHE à TRONGET, dont la capacité d'élevage de 3213 animaux-équivalents, est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 tel que définie dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 460bis/2020 du 18 février 2020 s'appliquent de plein droit à l'élevage porcin la SCEA DE LA ROCHE, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.
Les installations contrôlées sont les bâtiments de l'installation, les équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage, ainsi que les équipements de collecte des eaux pluviales.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Programmation annuelle

Thèmes de l'inspection :
- Effluents d'élevage
- Eaux de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point III.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point I.	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point II.	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point III.	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point I.	Sans objet
6	Collecte et gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
8	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 460bis/2020 du 18 février 2020, s'appliquent à la gestion de la collecte et du stockage des effluents, ainsi qu'à la collecte des eaux pluviales.
D'une manière générale, l'exploitation, et notamment les équipements de collecte et de stockage, sont maintenus dans un très bon état d'entretien.
Néanmoins, conformément à l'article 23 point III. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant doit disposer d'une capacité de stockage des effluents liquides supérieure au seuil de 7,5 mois fixé dans les zones vulnérables aux nitrates, tel que prévu dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole .
Actuellement, la capacité de stockage des effluents liquides de l'élevage de 4,4 mois est insuffisante.
Afin de se mettre aux normes, l'exploitant a pour projet de construire une fosse à lisier circulaire en béton de 3 000 m^3, sur le site de l'exploitation.
L'exploitant devra fournir un porter à connaissance, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois, pour ce projet de construction de nouvelle fosse à lisier.
Cette fosse devra répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point I.
Thème : Conception et aménagement des bâtiments et annexes
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : L'installation de la SCEA DE LA ROCHE est un élevage porcin en filière bio constitué de bâtiments de reproducteur, de maternité, de post-sevrage et d'engraissement. Les bâtiments sont équipés de murs et de sols en béton étanches, habillés de bardage bois. Les bâtiments sont exploités sur litière de paille. Les fumiers sont raclés régulièrement et évacués via des tapis en bout de bâtiment puis stockés sur une fumière couverte ou sur les parcelles du plan d'épandage de l'exploitation. Les purins et les eaux de lavage sont évacués gravitairement par des canalisations vers les deux fosses couvertes, d'un volume total utile de 253 m^3. L'ensemble des installations est en bon état général, imperméable et étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point II.
Thème : Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les équipements de stockage et de traitement des effluents de l'exploitation sont conçus et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. La fosse de stockage de lisier à l'air libre d'un volume utile de 193 m^3 est entourée d'une clôture de sécurité, ainsi que d'un regard permettant de vérifier la présence éventuelle de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point III.
Thème : Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations sont correctement entretenues. La vérification de leur bon état et de l'étanchéité est assurée quotidiennement par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point I.
Thème : Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Tous les effluents sont collectés par un réseau étanche distinct du réseau de collecte des eaux pluviales. Le plan des réseaux est disponible et consultable sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point III.
Thème : Capacité de stockage des effluents
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : En application de la directive 91/676/CEE du 21 décembre 2011 visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, des zones vulnérables à cette pollution sont régulièrement révisées et désignées. Avant le 1er septembre 2021, l'installation de la SCEA DE LA ROCHE était située hors des zones

vulnérables. Suite à la révision engagée en 2020, la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne a arrêté un nouveau zonage le 30 août 2021 qui classe la commune de TRONGET en zone vulnérable. Actuellement la capacité de stockage des effluents liquides de l'élevage est de 4,4 mois et la capacité de stockage des effluents solides est supérieure à 10 mois. La capacité de stockage des effluents liquides est donc inférieure au seuil de 7,5 mois de stockage fixé dans les zones vulnérables aux nitrates tel que prévu dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'exploitant a pour projet de se mettre aux normes des capacités de stockage des effluents, en construisant une fosse à lisier en béton circulaire de 3 000 m^3, sur le site de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir un porter à connaissance, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, pour ce projet de construction d'une nouvelle fosse à lisier. Cette fosse devra répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte et gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème : Collecte et gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments sont collectées par des gouttières, puis évacuées vers les fossés communaux. Des regards de visite équipent le réseau de collecte en pied de chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème : Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluents vers les eaux souterraines n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème : Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Aucun rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite